



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Afrique du Sud*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 29 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris. Le rapport a été établi en tenant compte des textes issus de l'Examen précédent².

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a souligné les conséquences de la pandémie de COVID-19, qui aggravaient les atteintes aux droits de l'homme liées à la pauvreté, à l'inégalité, à la santé et à la liberté et la sécurité de sa personne, ainsi que les troubles civils qui en avaient résulté en 2021³.

3. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a déclaré que la corruption restait généralisée et s'était intensifiée pendant la pandémie. Elle a fait état de cas de persécution et de tentatives d'assassinat présumées à l'encontre de lanceurs d'alerte et de défenseurs des droits de l'homme⁴. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de réexaminer les lois relatives à la protection des lanceurs d'alerte et des défenseurs des droits de l'homme et d'accélérer l'adoption d'une nouvelle législation en la matière⁵.

4. En matière d'égalité, les plaintes les plus nombreuses concernaient la discrimination fondée sur la race, le handicap et l'orientation sexuelle. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a signalé une augmentation des propos visant à répandre des préjugés sur les médias sociaux⁶. Elle a recommandé à l'Afrique du Sud d'accélérer l'adoption du projet

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



de loi sur la prévention et la répression des crimes et des discours de haine et d'encourager le respect des droits de l'homme en ligne⁷.

5. La Commission sud-africaine des droits de l'homme s'est dite préoccupée par la montée de la xénophobie. Le plan d'action national pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de 2019 prévoyait un système d'alerte rapide assorti d'un mécanisme de réaction rapide, lequel n'avait toutefois pas été mis en œuvre⁸. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de renforcer la lutte contre la xénophobie et de mettre en œuvre le mécanisme⁹.

6. Les atteintes aux droits socioéconomiques ont continué de figurer parmi les cinq principales violations des droits de l'homme signalées de 2019 à 2020, avec en tête celles touchant l'accès aux soins de santé et à l'eau. Les inégalités en matière d'eau ont persisté, touchant en particulier les femmes et les communautés qui ont de tout temps été marginalisées. Plusieurs entreprises minières ont utilisé l'eau de sources naturelles approvisionnant également les communautés et/ou ont utilisé l'eau sans autorisation. Plus de 3 000 écoles utilisaient des latrines à fosse et des installations sanitaires inadéquates¹⁰. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de s'attaquer à la question de l'accès disproportionné à l'eau des entreprises minières et de l'utilisation abusive des ressources hydriques par celles-ci, ainsi que de supprimer les latrines à fosse dans les écoles¹¹.

7. La Commission sud-africaine des droits de l'homme restait préoccupée par les inégalités d'accès aux soins entre les systèmes publics et privés, et entre les zones rurales et urbaines. Cet accès avait notamment été entravé durant la pandémie de COVID-19 en raison de l'insuffisance des infrastructures, du manque de personnel et de la difficulté à se procurer des médicaments. Le Parlement était saisi du projet de loi sur l'assurance maladie nationale depuis août 2019¹². La Commission sud-africaine des droits de l'homme a recommandé à l'Afrique du Sud d'améliorer l'infrastructure des établissements de soins de santé, en particulier dans les zones rurales, d'assurer une fourniture rapide d'équipements et de médicaments dans les établissements qui manquaient de ressources, ainsi que d'accélérer l'adoption de la législation relative aux assurances¹³.

8. En 2020, le Gouvernement avait mis en place temporairement un programme d'aide sociale aux personnes en difficulté, afin d'épauler les plus vulnérables face à la crise liée à la pandémie de COVID-19. La pandémie et le programme d'aide avaient suscité un nouvel élan en faveur du renforcement de la protection sociale et de l'instauration d'un revenu minimum universel. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a fait part de ses préoccupations concernant les avis divergents au sein du Gouvernement quant à la possibilité de mettre en œuvre ce nouveau programme d'aide¹⁴. Elle a recommandé au Gouvernement de clarifier sa position au sujet du revenu minimum universel et de préciser les mesures d'aide sociale qu'il comptait prendre pour donner effet à la Constitution¹⁵.

9. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a indiqué que les fonds supplémentaires dont elle avait bénéficié ne lui permettaient toujours pas de mener à bien son mandat¹⁶. Elle s'est dite préoccupée par les retards pris dans l'attribution des postes vacants de membres de la Commission¹⁷. Elle a recommandé au Gouvernement d'augmenter le budget de la Commission afin de préserver l'indépendance de celle-ci et de lui permettre de remplir pleinement son mandat, compte tenu de la multiplication des plaintes reçues et de ses autres fonctions en tant que mécanisme national de prévention et de mécanisme de suivi indépendant au titre de la Convention sur les droits des personnes handicapées. Elle a dit que le Gouvernement devrait entamer le processus de pourvoi des postes vacants de membres de la Commission¹⁸.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

10. Amnesty International a indiqué que l'Afrique du Sud avait maintenu sa déclaration relative à l'article 13 (par. 2 a)) et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, bien que la Cour constitutionnelle ait estimé que le droit à l'éducation de base énoncé par la Constitution était « immédiatement réalisable »¹⁹. Amnesty International et les auteurs de la déclaration conjointe n° 14 ont recommandé à l'Afrique du Sud de retirer sa déclaration²⁰.

11. Trois parties prenantes ont recommandé à l'Afrique du Sud de ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'était pas encore partie²¹.

12. UPR Project at BCU (UPR-BCU) a recommandé à l'Afrique du Sud de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établissant une procédure de communication²².

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

13. UPR-BCU a recommandé à l'Afrique du Sud d'inscrire dans son droit interne des dispositions relatives aux procédures d'examen de communications émanant de particuliers et d'enquête prévues par les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits de l'enfant²³.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

14. Amnesty International a déclaré que la Commission sud-africaine des droits de l'homme faisait face à un manque de ressources et de capacités dans l'exécution de son mandat²⁴.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

15. UPR-BCU a recommandé à l'Afrique du Sud de faire en sorte que la législation nationale soit pleinement conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et d'organiser une visite de pays de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée²⁵.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

16. Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) a fait état d'informations signalant un usage excessif de la force par la police, notamment dans le cadre de l'application des mesures de confinement prises dans le contexte de la COVID-19²⁶. CHRI a recommandé au Gouvernement de renforcer la formation de la police en matière de droits de l'homme et d'utilisation de la force et de prévoir des sanctions à l'encontre des policiers auteurs de violences²⁷.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont fait état d'une augmentation des cas de torture. Alors que la loi visant à prévenir et à combattre la torture était appliquée depuis 2013, aucune affaire de torture n'avait fait l'objet d'un jugement et les victimes ne bénéficiaient pas de services publics de réadaptation. La plupart des cas de torture signalés à la Direction indépendante des enquêtes sur la police étaient traités en tant qu'affaires d'agressions et, après enquête de la Direction, étaient renvoyés à la police pour mesures disciplinaires internes à prendre. Au cours des confinements imposés pour lutter contre la COVID-19, la police et l'armée se seraient livrées à des actes de torture, sans que ceux-ci ne fassent l'objet de poursuites. En outre, les règlements d'application de la législation n'avaient pas été adoptés²⁸.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé à l'Afrique du Sud d'adopter des règlements visant à juger les affaires de torture en application de la loi, de renvoyer les affaires de torture devant l'autorité nationale chargée des poursuites, de mettre en place un programme national de réadaptation en faveur des victimes de torture et d'accélérer les enquêtes et les poursuites concernant les actes de torture dont se seraient rendus coupables des membres de l'armée et de la police durant les confinements en 2020²⁹. CHRI a recommandé à l'Afrique du Sud de garantir des voies de recours pour les victimes de torture en prison et de sanctionner les agents de la force publique coupables d'actes de torture³⁰.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont signalé que le projet de loi relatif aux tribunaux traditionnels ne prévoyait pas le droit de déroger à l'obligation de soumettre une affaire devant les tribunaux traditionnels lorsque la légitimité de la décision rendue était contestée ou lorsqu'elle constituait une violation des droits des femmes. Le Parlement avait reporté l'adoption du projet de loi en attendant d'obtenir une expertise juridique quant à la constitutionnalité de la décision de ne pas prévoir de clause dérogatoire³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé à l'Afrique du Sud d'accélérer la finalisation du projet de loi en modifiant le texte concernant le droit de retrait, et de veiller à ce que les procédures judiciaires traditionnelles soient conformes au système de justice formel quant aux principes de non-discrimination³².

20. CHRI a recommandé de financer adéquatement l'organisation Legal Aid South Africa³³.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

21. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 2 ont fait état d'agressions physiques perpétrées par des policiers, des membres de partis politiques et des particuliers contre des journalistes, dont un meurtre présumé, ainsi que de cas de harcèlement en ligne, notamment de la part de personnalités publiques³⁴. CHRI a recommandé au Gouvernement de garantir la sécurité des journalistes, d'enquêter sur tous les cas d'agression et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que de renforcer les capacités des responsables de la sécurité en matière de liberté d'expression³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de mener à terme l'enquête sur le meurtre présumé et de traduire les responsables en justice, ainsi que d'appliquer l'ordre permanent n° 156 relatif au traitement des journalistes par la police³⁶.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont exprimé leur inquiétude quant aux conséquences sur la liberté des médias qu'auraient des mesures visant à incriminer les « fausses nouvelles »³⁷. Ils ont recommandé au Gouvernement d'abroger les lois qui incriminaient la désinformation et de renforcer les efforts de diffusion d'informations fondées sur des faits³⁸.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont estimé que l'incrimination des discours haineux prévue par le projet de loi de 2018 sur la prévention et la lutte contre les crimes de haine et les discours haineux était disproportionnée compte tenu du fait que la loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste imposait déjà certaines restrictions en la matière aux civils³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait remarquer que le projet de loi ne comportait pas de définition du

racisme⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Gouvernement de supprimer du projet de loi les dispositions limitant de manière disproportionnée la liberté d'expression⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de rendre le projet de loi conforme aux normes internationales⁴².

24. CHRI a indiqué que le Président de l'Afrique du Sud avait renvoyé le projet de loi sur la protection des informations de l'État au Parlement en 2020⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont précisé que le projet de loi prévoyait une peine de quinze à vingt-cinq ans de prison pour les journalistes en possession de documents confidentiels⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se sont dit préoccupés par le caractère trop général du libellé du projet de loi et par son caractère restrictif en matière d'accès à l'information⁴⁵. Plusieurs parties prenantes ont recommandé à l'Afrique du Sud de mettre ses lois en conformité avec les normes internationales⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé d'inclure dans le projet de loi un mécanisme de défense de l'intérêt public relatif au partage d'informations protégées, ainsi qu'une définition des « documents confidentiels »⁴⁷.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait part de leurs inquiétudes quant à la sécurité des lanceurs d'alerte et aux insuffisances des lois et mécanismes y afférents⁴⁸. Ils ont recommandé au Gouvernement de réviser la loi relative aux divulgations protégées afin de renforcer la protection des lanceurs d'alerte et d'établir des mécanismes de surveillance transparents⁴⁹.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que le projet de loi portant modification de la loi relative aux organisations à but non lucratif de 2021 comportait une proposition d'enregistrement obligatoire des organisations étrangères pouvant servir à contrôler le financement international des organisations⁵⁰. Les organisations étaient en outre visées par des attaques et des perquisitions dans leurs bureaux⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement de promouvoir des conditions permettant à la société civile de mener ses activités en toute sécurité, d'enquêter sur les perquisitions et de consulter la société civile concernant les modifications à apporter à la loi⁵².

27. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 9 ont rapporté que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes et les personnes œuvrant dans les domaines de la lutte contre la corruption, du droit au logement et de la protection de l'environnement, étaient victimes de harcèlement⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement d'abroger ou de modifier les lois entravant les activités de ces personnes et d'adopter une loi visant à les protéger, ainsi que d'enquêter sur les actes de harcèlement et d'en poursuivre les auteurs en justice⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé de faire cesser les actes de persécution visant les défenseuses des droits humains et d'élaborer une législation en vue de leur protection⁵⁵.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que la loi n° 205 de 1993 relative à la réglementation des rassemblements était parfois mal appliquée par les autorités⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont dit que l'augmentation des inégalités et de la pauvreté avait suscité des protestations, face auxquelles la police et l'armée avaient réagi de manière brutale⁵⁷. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et 9 ont recommandé au Gouvernement de modifier la loi de manière à garantir la liberté de réunion pacifique, à faire rendre des comptes à la police et l'armée pour les violations commises en la matière et à actualiser leur formation aux droits de l'homme⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de libérer les personnes détenues arbitrairement et d'enquêter sur les cas de recours excessif à la force par les forces de sécurité⁵⁹.

Droit à la vie privée

29. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 2 se sont dits préoccupés par la question de la surveillance étatique et se sont félicités de la décision de la Cour constitutionnelle selon laquelle la loi de 2002 portant réglementation de l'interception des communications et de la mise à disposition d'informations ayant trait aux communications était inconstitutionnelle⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé

à l'Afrique du Sud de veiller à ce que les modifications apportées à la loi soient conformes à la Constitution et aux obligations internationales, et de garantir une consultation publique⁶¹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que les poursuites pour trafic d'êtres humains restaient insuffisantes, que les données n'étaient pas recueillies correctement, que des membres de la police étaient complices de la traite et que les trafiquants prenaient pour cible les enfants qui n'avaient pas d'acte de naissance ou de document d'identité⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Gouvernement de nommer un inspecteur chargé du contrôle du respect de la réglementation, de veiller à ce que tous les enfants soient pourvus de pièces d'identité, de rendre obligatoire la formation de la police et de renforcer la surveillance en matière de corruption policière⁶³.

31. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a exhorté l'Afrique du Sud à mettre en œuvre le cadre d'action national en matière de prévention et de lutte contre la traite des personnes afin que les affaires de traite donnent lieu à des enquêtes et des poursuites, à faire de la formation des agents des services frontaliers une priorité, à sanctionner les gardes frontière impliqués dans la traite des êtres humains et à affecter des ressources à la réadaptation des victimes et au renvoi des victimes étrangères⁶⁴.

Droit à un niveau de vie suffisant

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont déclaré que l'Afrique du Sud restait le pays le plus inégalitaire du monde, que le chômage et la pauvreté s'étaient aggravés et que les dynamiques d'exclusion persistaient⁶⁵.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont déclaré que l'indice des prix à la consommation ne pouvait pas être utilisé en tant qu'instrument de mesure d'un niveau de vie adéquat dans la mesure où il visait à mesurer les évolutions⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont recommandé à l'Afrique du Sud d'utiliser l'indice de niveau de vie décent et de publier chaque année les progrès accomplis⁶⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont déclaré que la faim était répandue et qu'elle s'était aggravée pendant la pandémie de COVID-19. Ils ont indiqué que le Gouvernement mettait l'accent sur les activités de commercialisation, notamment en intégrant les petits agriculteurs dans la production commerciale à grande échelle⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé au Gouvernement d'augmenter les aides à la production et de faciliter l'accès des petits producteurs au marché⁶⁹.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont indiqué que la loi de 1997 sur le renforcement de la sécurité d'occupation prévoyait l'expulsion légale de millions de travailleurs agricoles⁷⁰. Legal Resources Centre Land Team (LRC-Land) a déclaré que la Commission de la restitution des droits fonciers, chargée de traiter les revendications foncières, manquait de ressources et était corrompue et mal gérée. L'Afrique du Sud n'avait pas transformé le système foncier de caractère exclusif datant de la période coloniale et de l'apartheid en raison de la difficulté à prendre en compte les nombreux régimes fonciers qui avaient émergé. La législation n'avait pas été élaborée de manière à préciser les modalités d'une redistribution équitable⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé de faire respecter les droits fonciers légitimes, notamment en révisant la loi, et de protéger les travailleurs ruraux contre l'accapement des terres. LRC-Land a recommandé à l'Afrique du Sud de renforcer l'indépendance de la Commission, d'adopter une loi-cadre de redistribution en faveur des pauvres et de lancer une réforme des régimes fonciers⁷².

36. LRC-Land a fait état de l'insuffisance du traitement des effluents rejetés par les usines de traitement de l'eau, et de la forte pollution de l'eau liée aux activités minières⁷³. Elle a recommandé de faciliter l'accès aux rapports sur la gestion de l'eau⁷⁴.

Droit à la santé

37. Deux parties prenantes ont souligné les taux élevés d'infection au VIH/SIDA⁷⁵. UPR-BCU a recommandé à l'Afrique du Sud de favoriser un meilleur accès aux traitements

contre le VIH/SIDA, de faire de l'éducation sexuelle à l'école une priorité et d'investir davantage dans les campagnes de sensibilisation⁷⁶.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont souligné les difficultés que rencontraient les jeunes pour accéder aux informations et aux services en matière de santé sexuelle et reproductive, notamment en raison de lenteurs bureaucratiques, de la difficulté à se procurer des contraceptifs et de l'attitude négative des professionnels de santé⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont fait remarquer que la pandémie de COVID-19 avait limité encore plus l'accès aux services⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé au Gouvernement de faire de la fourniture de contraceptifs une priorité, d'appliquer pleinement la loi relative à la santé dans les établissements scolaires, de diffuser sous forme électronique des informations à l'intention des jeunes et de travailler de concert avec les organisations de jeunes⁷⁹. Amnesty International a recommandé de garantir l'accès de tous aux installations et services de santé sexuelle et reproductive⁸⁰.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont constaté que la pandémie de COVID-19 avait entravé les programmes d'éducation sexuelle complète dans les établissements scolaires, alors que les grossesses chez les jeunes et les infections par le VIH étaient en augmentation⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont fait état de l'opposition de certains groupes à l'éducation sexuelle dans les écoles⁸². Ils ont recommandé au Gouvernement de faire prendre conscience au public de l'importance de l'éducation sexuelle⁸³. Legal Resources Centre Education Team (LRC-Edu) et Human Rights Watch ont recommandé de mettre en place des cours d'éducation sexuelle complète dans toutes les écoles⁸⁴.

40. Amnesty International a déclaré que, bien que l'avortement soit légal, des obstacles à l'accès aux services d'avortement demeuraient. Seulement 7 % des établissements de santé du pays assureraient des services d'interruption de grossesse, ce qui s'expliquait en grande partie par des refus de la part de professionnels de santé, en dépit de la réglementation en la matière. Des directives médicales nationales, portant sur l'application de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et sur l'objection de conscience, avaient été élaborées en 2019 mais n'avaient pas été largement diffusées⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont fait état du manque de centres d'avortement et de médicaments abortifs, de cas d'objection de conscience et du peu d'information concernant les services accessibles⁸⁶. Amnesty International a recommandé au Gouvernement de former tous les travailleurs de la santé aux directives médicales nationales⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé de désigner un plus grand nombre de centres d'avortement et d'appliquer des mesures plus strictes concernant l'objection de conscience⁸⁸.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait part de leurs préoccupations concernant la question de la santé mentale, soulignant le nombre limité de places dans les hôpitaux, le manque d'éducation à la santé mentale et de soutien aux étudiants en la matière, ainsi que l'absence de soins en faveur des détenus souffrant de troubles mentaux⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à l'Afrique du Sud de créer un fonds de promotion de la santé mentale, de proposer des ateliers de sensibilisation en la matière dans les écoles, d'investir dans l'éducation communautaire, de veiller au recours à la psychologie médico-légale dans le cadre du système judiciaire et de mettre en place un enseignement obligatoire sur la santé mentale à l'intention des parents⁹⁰.

Droit à l'éducation

42. Amnesty International a indiqué que les infrastructures d'enseignement public se dégradaient, que les classes étaient surpeuplées et que les résultats scolaires étaient médiocres, perpétuant ainsi les inégalités⁹¹. Trois parties prenantes ont relevé l'utilisation de latrines à fosse dans de nombreuses écoles⁹². Amnesty International a recommandé au Gouvernement de fixer des cibles concrètes et des échéances pour 2023 en matière de modernisation des infrastructures scolaires, ainsi que de demander des comptes aux fonctionnaires⁹³. Plusieurs parties prenantes ont recommandé de veiller à ce que toutes les écoles aient accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement⁹⁴. La Fondation mariste pour la solidarité internationale (FMSI) a recommandé d'améliorer les infrastructures scolaires, en particulier dans les zones rurales, et d'augmenter les ressources consacrées à la formation des enseignants⁹⁵. LRC-Edu a recommandé de communiquer des

données sur les progrès accomplis en matière d'infrastructure et d'élaborer des plans provinciaux⁹⁶.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont déclaré que la plupart des enfants pauvres ou africains, des enfants vivant dans des zones rurales et des enfants handicapés ne recevaient pas une éducation de qualité⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé à l'Afrique du Sud d'adopter des politiques et des lois fondées sur des preuves et systématisées afin de garantir l'intégration des personnes les plus marginalisées dans le système éducatif dès la naissance et de leur assurer une éducation de qualité en vue d'assurer leur épanouissement dans des conditions d'égalité⁹⁸.

44. Plusieurs parties prenantes ont noté que les inégalités en matière d'éducation s'étaient creusées en raison des mesures prises par les établissements scolaires face à la pandémie de COVID-19, les élèves les plus pauvres ne pouvant pas accéder à l'apprentissage en ligne⁹⁹. LRC-Edu a recommandé au Gouvernement de remplir ses obligations en matière d'accès aux cours en ligne¹⁰⁰. BCN a recommandé de veiller à ce que davantage d'élèves bénéficient d'un accès à Internet et/ou à des tablettes électroniques¹⁰¹.

45. Equal Education Law Centre (EELC) a relevé que certaines pratiques discriminatoires en matière d'admission dans les écoles touchaient particulièrement les élèves les plus âgés et LGBTQI ainsi que les ressortissants étrangers, et que le manque de soutien et de ressources entravait la progression des élèves ayant des difficultés d'apprentissage et des élèves handicapés¹⁰². FMSI a noté que de nombreux enfants réfugiés ne pouvaient pas être inscrits dans les écoles étant donné que certaines d'entre elles exigeaient des documents d'identité¹⁰³. LRC-Edu a relevé l'arrêt rendu par la Haute Cour en 2019 par lequel celle-ci avait confirmé que la Constitution garantissait à tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, le droit à l'éducation¹⁰⁴. FMSI a encouragé le Gouvernement à veiller à ce que les enfants réfugiés aient accès à l'enseignement primaire¹⁰⁵. LRC-Edu a recommandé d'informer les écoles de la décision de la Haute Cour¹⁰⁶.

46. LRC-Edu a fait état d'informations selon lesquelles les filles étaient plus susceptibles d'abandonner l'école que les garçons, ce qui s'expliquait par le montant des frais de scolarité, les responsabilités familiales, les stéréotypes négatifs concernant les capacités des filles et le manque d'accès aux protections hygiéniques¹⁰⁷. LRC-Edu a recommandé à l'Afrique du Sud de veiller à ce que la formation des enseignants porte sur la question des stéréotypes négatifs quant aux capacités des filles, de supprimer tout stéréotype véhiculé par le programme scolaire et d'adopter des règlements visant à assurer la fourniture de protections hygiéniques¹⁰⁸. Human Rights Watch a recommandé de veiller à ce que les élèves enceintes reçoivent l'aide nécessaire pour terminer leurs études secondaires¹⁰⁹.

47. EELC a indiqué que, malgré leur interdiction par la loi, des châtiments corporels continuaient d'être infligés dans les écoles¹¹⁰. Elle a noté une augmentation des cas de harcèlement et une aggravation de ceux-ci, y compris des meurtres¹¹¹. Les agressions sexuelles dans les écoles se seraient en outre aggravées¹¹².

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

48. Amnesty International a déclaré que le Département des ressources minérales et de l'énergie, qui réglementait l'industrie minière et faisait appliquer les plans concernant les questions sociales et l'emploi, qui étaient des mécanismes juridiquement contraignants au titre desquels les sociétés minières étaient tenues de faire face aux incidences socioéconomiques des activités minières sur les communautés, n'avait pas assuré un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces plans¹¹³. Amnesty International a constaté que le Département était notamment insuffisamment pourvu en ressources et incapable d'assurer ses fonctions¹¹⁴. LRC-Land a noté que certaines communautés avaient indiqué que les sociétés minières ne les avaient pas consultées, n'avaient pas mis en œuvre les plans, ne faisaient preuve d'aucune transparence et ne rendaient pas de comptes, et qu'il n'y avait pas non plus de trace d'une quelconque application de la réglementation par le Département¹¹⁵.

49. Amnesty International a recommandé à l'Afrique du Sud d'augmenter les ressources allouées au Département afin que celui-ci puisse suivre et faire respecter l'application des plans concernant les questions sociales et d'emploi, d'obliger légalement la publication des rapports sur l'application des plans des entreprises et de modifier la loi portant sur la mise en

valeur des ressources minérales et pétrolières afin d'y inscrire le droit au consentement éclairé¹¹⁶. LRC-Land a recommandé au Gouvernement de réviser les lois rendant possibles les violations des droits de l'homme par les entreprises, de veiller au respect du principe de consentement libre, préalable et éclairé des communautés, de garantir la consultation des communautés, de prévoir des sanctions financières à l'encontre des entreprises minières qui ne respecteraient pas les obligations liées au plan et de revoir les lois en vue de faire en sorte que les fonds alloués bénéficient à la collectivité¹¹⁷.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se sont dits préoccupés par les violations du droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans le cadre de la mise en valeur des terres. Ils ont mentionné la bataille judiciaire opposant les communautés khoïsan et l'entreprise Amazon, qui avait lancé la construction de son siège social africain sur un site d'une grande importance pour ces communautés. Un juge avait ordonné l'arrêt du projet en attendant la consultation des peuples autochtones concernés¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de faire respecter la décision judiciaire jusqu'à ce que toutes les parties prenantes soient consultées par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives et dans le cadre de leurs processus décisionnels et que leur consentement soit obtenu¹¹⁹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont indiqué que des communautés d'Afrique du Sud avaient dû s'opposer à des entreprises multilatérales du secteur de l'énergie afin de protéger leurs terres, leurs ressources en eau et leur air de la pollution¹²⁰. Ils ont recommandé au Gouvernement de promouvoir des sources d'énergie alternatives respectueuses de l'environnement¹²¹.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

52. Trois parties prenantes se sont inquiétées de la généralisation de la violence fondée sur le genre¹²². Malgré une législation progressiste, des défaillances systémiques auraient été constatées dans la mise en œuvre des politiques et de la législation, notamment du fait que la police s'acquittait rarement de ses obligations¹²³. Les victimes craignaient de signaler les cas d'agression à la police en raison de stéréotypes liés au genre et de comportements discriminatoires¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont souligné une augmentation de la violence de genre au cours des confinements liés à la COVID-19 et dans le contexte socioéconomique connexe, ainsi que des problèmes concernant le fonctionnement de la justice et sa prise en charge des victimes¹²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont constaté qu'il n'existait pas de programme normalisé de formation en matière de violence fondée sur le genre à l'intention des travailleurs de première ligne, et que des retards subsistaient concernant le traitement des dossiers en souffrance¹²⁶.

53. Amnesty International a recommandé à l'Afrique du Sud de définir des cibles en vue de l'application du Plan stratégique national de lutte contre la violence fondée sur le genre, de former tous les professionnels chargés de la prise en charge des victimes à leurs obligations légales et à la prévention de la victimisation secondaire, de doter les commissariats de police de ressources adéquates et de promouvoir une évolution des connaissances et des comportements en la matière en vue d'éradiquer les stéréotypes et les idées fausses concernant la violence fondée sur le genre¹²⁷. Les auteurs des communications conjointes n°s 8 et 9 ont recommandé de recueillir des données ventilées concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé d'assurer le financement de la mise en œuvre du plan, d'appliquer la loi portant modification de la loi sur les affaires pénales et connexes, la loi portant modification de la loi sur la violence familiale et la loi portant modification de la loi sur le droit pénal, de former les fonctionnaires du système judiciaire et de sensibiliser la population aux nouvelles lois¹²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé d'allouer des fonds à la mise en œuvre de la loi relative à la violence familiale¹³⁰.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de redoubler d'efforts pour créer un Conseil national sur la violence fondée sur le genre et le féminicide, mettre en œuvre un programme de formation obligatoire à l'intention des travailleurs de première ligne, réduire le nombre de dossiers en souffrance et mettre en place une politique

sociale élargie¹³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé d'accélérer la mise en place de la structure de coordination nationale sur la violence fondée sur le genre¹³². Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont recommandé de s'attaquer au problème du sous-siglement des cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, de créer une équipe de surveillance composée de policiers et de civils, de suivre des méthodes axées sur les personnes ayant réchappé à de telles violences et d'établir des programmes visant à donner aux femmes les moyens de s'émanciper économiquement¹³³.

55. Trois parties prenantes ont indiqué que l'Afrique du Sud continuait à ériger en infraction la prostitution, ce qui augmentait le risque de violence fondée sur le genre contre les travailleurs du sexe¹³⁴. Human Rights Watch a fait état d'informations selon lesquelles les cas d'agression sexuelle avaient augmenté suite aux confinements liés à la COVID-19, le Gouvernement n'ayant pas assuré le financement nécessaire à la mise en place de structures d'accueil. Certains groupes éprouvaient des difficultés à accéder aux structures d'accueil, notamment les personnes LGBTI et les immigrants¹³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont constaté que le taux d'infection au VIH était plus élevé chez les travailleuses du sexe et que l'incrimination de leur activité entravait leur accès aux soins de santé¹³⁶.

56. Human Rights Watch a recommandé au Gouvernement d'accroître le financement des structures d'accueil, d'achever le projet de politique intersectorielle en matière d'accueil et de former le personnel des structures d'accueil à la prévention de la discrimination¹³⁷. Les auteurs des communications conjointes n° 9 et 12 ont recommandé de dépénaliser le travail du sexe¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé d'adopter une politique ou une législation visant à protéger les travailleurs du sexe et à leur garantir un accès aux soins de santé¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé d'intégrer la question des droits des travailleurs du sexe dans les programmes de formation de la police¹⁴⁰.

Enfants

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont constaté que le taux d'homicides d'enfants était deux fois supérieur à la moyenne mondiale et que le problème avait été exacerbé par la pandémie de COVID-19, et ont relevé une généralisation de la maltraitance des enfants. Le secteur du développement de la petite enfance restait en outre sous-financé¹⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Gouvernement de généraliser la formation des soignants, d'inciter les communautés à élaborer des stratégies de protection, de s'appuyer sur les écoles pour déceler les signes de violences physiques, de mener des programmes visant à transformer les normes sociales néfastes concernant les mesures de discipline à l'égard des enfants, et de nommer un commissaire à l'enfance dans chaque province¹⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et LRC-Edu ont recommandé de donner la priorité au secteur du développement de la petite enfance et d'allouer des ressources adéquates à cet effet¹⁴³.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont constaté que les problèmes de développement des enfants et la perpétuation des inégalités intergénérationnelles découlant des lignes de fractures historiques liées à la race, à la géographie et au sexe, avaient été aggravés par la pandémie¹⁴⁴. Ils ont recommandé au Gouvernement de faire de la réduction de la pauvreté des enfants une priorité de développement national, de faire en sorte d'augmenter le nombre d'enfants marginalisés réalisant leur potentiel, de coordonner la planification et les services à l'échelle de l'État dans le cadre du Plan de développement national, ainsi que de rendre compte régulièrement aux structures de surveillance¹⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont également recommandé d'établir le Bureau des droits de l'enfant au sein de la Présidence, d'adopter une approche de budgétisation centrée sur l'enfance, de réduire les inégalités entre les niveaux provincial et local en matière d'allocation des ressources, de lutter contre la corruption et d'établir un comité permanent sur les droits de l'enfant au Parlement¹⁴⁶.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont indiqué que de nombreuses filles étaient victimes de pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants, les enlèvements pour mariage et la polygamie. Le projet de loi relatif aux mariages coutumiers prévoyait l'interdiction des mariages coutumiers d'enfants de moins de 18 ans, mais des inquiétudes

subsistaient quant au fait que la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers permettait aux personnes de moins de 18 ans de se marier avec leur consentement et que la loi de 1997 relative aux délits sexuels fixait à 16 ans l'âge légal du consentement à des relations sexuelles¹⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 et UPR-BCU ont recommandé au Gouvernement de s'attaquer aux attitudes culturelles perpétuant les mariages précoces, de veiller à l'application des lois interdisant les mariages d'enfants et les mariages forcés et de donner aux autorités traditionnelles les moyens de lutter contre les mariages d'enfants¹⁴⁸. UPR-BCU a recommandé d'harmoniser toutes les lois sur le mariage en vue de fixer l'âge minimum à 18 ans¹⁴⁹.

Personnes âgées

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont déclaré que les personnes âgées faisaient l'objet de préjugés négatifs de la part de la société, qui les considérait comme un fardeau n'ayant pas grand-chose à apporter à la collectivité. Leur sécurité était également compromise, en particulier dans le cas de femmes vivant seules dans des zones rurales, où des viols étaient signalés¹⁵⁰.

Personnes handicapées

61. Les auteurs des communications conjointes n° 4 et 14 ont constaté que les enfants handicapés étaient victimes d'exclusion et se voyaient refuser l'accès aux services¹⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé à l'Afrique du Sud d'élaborer une loi unique visant à coordonner les services aux enfants handicapés¹⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé de faire en sorte que les soignants reçoivent un appui, que les provinces allouent des fonds en vue d'assurer l'accès de tous aux soins de santé, et que tous les enfants handicapés bénéficient d'une assistance sociale adéquate¹⁵³.

62. Human Rights Watch a rapporté que les enfants handicapés étaient victimes de discrimination à l'inscription et marginalisés dans les écoles ordinaires. L'Afrique du Sud n'avait pas adopté de législation garantissant le droit à une éducation inclusive, ni alloué de fonds adéquats à cette fin¹⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que les enfants handicapés étaient peu scolarisés en raison du manque de structures scolaires, du montant des frais de scolarité, de mauvais traitements, de leur délaissement et du manque de sensibilisation des enseignants¹⁵⁵. National albinism task team (NATF) a déclaré que la méconnaissance de l'albinisme et le manque d'aide aux personnes concernées compliquaient la scolarité des enfants atteints d'albinisme dans les établissements d'enseignement général¹⁵⁶.

63. Human Rights Watch et LRC-Edu ont recommandé au Gouvernement d'adopter une loi sur l'éducation inclusive de qualité¹⁵⁷. Human Rights Watch a recommandé de veiller à garantir la gratuité des frais de scolarité des enfants handicapés dans les écoles publiques¹⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et LRC-Edu ont recommandé de prévoir un budget en faveur de l'éducation inclusive¹⁵⁹. FMSI a recommandé d'exiger de toutes les écoles publiques qu'elles garantissent la mise en place d'aménagements raisonnables, ainsi que de modifier la loi relative aux établissements scolaires, notamment pour garantir l'accès des personnes handicapées à une éducation de qualité et à l'enseignement de base destiné aux adultes¹⁶⁰. NATF a recommandé d'assurer la mise à disposition de technologies d'assistance gratuites ou subventionnées en faveur des personnes atteintes d'albinisme¹⁶¹.

64. NATF a indiqué que l'Afrique du Sud n'avait pas ratifié le Protocole africain sur le handicap, qu'elle n'avait pas adopté de politique en faveur des personnes handicapées, que l'albinisme n'était pas mentionné dans le livre blanc sur les droits des personnes handicapées et que les personnes atteintes d'albinisme n'étaient pas représentées au sein du Gouvernement. NATF a fait remarquer que le recensement de 2022 ne tenait pas compte de l'albinisme, ce qui compromettrait toute possibilité de répondre aux préoccupations de ce groupe en matière de santé et de sécurité. La non-reconnaissance de l'albinisme en tant que handicap par le Gouvernement entravait en outre l'accès des personnes atteintes d'albinisme aux prestations d'invalidité. NATF a demandé instamment au Gouvernement de reconnaître officiellement ce groupe de personnes, de l'associer à la prise de décisions, d'adopter des

stratégies précises en vue de garantir la sécurité de ses membres et d'adopter le Plan d'action national en faveur des personnes atteintes d'albinisme¹⁶².

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Gouvernement de mener des campagnes nationales de lutte contre la stigmatisation et l'exclusion des personnes handicapées ainsi que contre la discrimination dont elles font l'objet, d'adopter la langue des signes comme langue nationale, d'assurer la formation obligatoire de la police et de modifier la législation en vue d'empêcher les employeurs de profiter de vides juridiques en matière d'embauche¹⁶³.

Peuples autochtones et minorités

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que l'Afrique du Sud n'avait pas respecté ses obligations en matière de protection des droits des communautés khoïsan concernant leurs terres, leur représentation politique, leurs identités, leurs langues et leurs cultures. Le recensement de 2022 n'aurait pas pris en compte leurs identités, et leurs langues ne figuraient pas parmi les langues nationales officielles. Les communautés khoïsan n'étaient pas non plus reconnues officiellement en tant que Premières Nations. Leurs membres rencontraient des difficultés pour accéder aux demandes de restitution de terres, notamment parce que les revendications des communautés khoïsan dataient d'avant la date limite de 1913. Les actes de violence à l'encontre des personnes d'ascendance khoïsan se poursuivaient¹⁶⁴.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Afrique du Sud d'élaborer des stratégies et des mécanismes de réparation pour remédier aux injustices commises dans le contexte du colonialisme et de l'apartheid, notamment des expropriations, de tenir compte de l'identité ethnique khoïsan dans le recensement, de reconnaître officiellement ces communautés en tant que Premières nations, de prendre en compte leurs revendications territoriales antérieures à 1913, de reconnaître officiellement leurs langues comme langues officielles du pays, de financer la revitalisation des langues autochtones et d'élaborer un plan d'action national pour la réalisation des droits des peuples autochtones¹⁶⁵.

68. LRC-Land a fait savoir que la communauté de Nibela avait été empêchée à plusieurs reprises de pêcher par les responsables de la conservation, malgré la reconnaissance légale de ses droits coutumiers à la pêche. Elle a recommandé de veiller à sensibiliser les autorités concernées aux conséquences de l'application des mesures de conservation sur l'exercice des droits des populations autochtones¹⁶⁶.

Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

69. Plusieurs parties prenantes ont fait savoir que, malgré les protections prévues par la loi et des politiques, les actes de violence et la discrimination à l'encontre des personnes LGBT restaient généralisés¹⁶⁷. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé au Gouvernement d'enquêter sur les cas de violence et d'en poursuivre les auteurs¹⁶⁸. Human Rights Watch a recommandé de renforcer les systèmes de surveillance, de veiller à ce que la police recueille des données sur les actes de violence et les ventile par motif, ainsi que d'apporter un appui financier aux structures d'accueil et d'en former le personnel¹⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de modifier le droit pénal pour y inclure la notion de circonstances aggravantes en cas de crimes motivés par des préjugés à l'égard des personnes LGBT¹⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé de mettre sur pied des ateliers de sensibilisation en vue d'améliorer les connaissances relatives à la communauté LGBTQI+¹⁷¹.

70. Les auteurs de la communication n° 6 ont indiqué que les personnes transgenres ou de genre variant étaient victimes d'inégalités, ce qui augmentait le risque qu'elles tombent dans la pauvreté et avait des répercussions sur leur accès à la citoyenneté, aux soins de santé et à l'éducation¹⁷². Ils ont recommandé à l'Afrique du Sud de former ses fonctionnaires aux droits des personnes transgenres ou de genre variant, de s'attaquer au chômage touchant ces personnes, d'élaborer une législation sur la reconnaissance du genre qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits humains et de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des auteurs d'actes de violence en milieu scolaire¹⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé d'adopter les lignes directrices nationales de

2021 relatives à l'affirmation du genre¹⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de former les professionnels de santé aux pratiques inclusives¹⁷⁵.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait savoir que l'incrimination du travail du sexe et de la consommation de drogues exposait les personnes se livrant à ce travail et/ou consommant des drogues aux violences policières, aux actes d'extorsion et à la détention, et les privait de moyens d'existence¹⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé au Gouvernement d'adopter une loi prévoyant le retrait de tout marqueur de genre des documents d'identité ou l'inclusion d'une troisième option de genre neutre, d'enquêter sur les agressions et d'en punir les auteurs, ainsi que de dépenaliser la prostitution et la consommation de drogues¹⁷⁷.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont constaté que les personnes intersexes faisaient l'objet de pratiques préjudiciables et de discriminations généralisées et qu'elles étaient souvent soumises, pendant leur enfance, à des interventions chirurgicales génitales non consenties¹⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé au Gouvernement d'interdire les interventions de chirurgie génitale sur les enfants intersexes, de prévoir des sanctions pour les professionnels de santé pratiquant de telles interventions sans le consentement du patient, et de rendre obligatoire une formation sur le consentement éclairé et sur l'intégrité et la diversité corporelles¹⁷⁹.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont constaté que les pratiques de conversion étaient courantes en Afrique du Sud¹⁸⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé au Gouvernement d'établir des mécanismes de surveillance, de proposer des services de conseil aux victimes et d'introduire des programmes de sensibilisation du public¹⁸¹.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

74. Plusieurs parties prenantes ont signalé que, malgré la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de 2019, les ressortissants étrangers en Afrique du Sud étaient en butte à des violences xénophobes et à des commentaires xénophobes de la part de personnalités politiques¹⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont exprimé leurs préoccupations quant aux projets de loi perpétuant la xénophobie, tels que le projet de loi de 2020 sur le développement économique du canton de Gauteng, lequel empêchait les ressortissants étrangers d'exploiter une entreprise, et aux projets de politique générale tels que celui sur la migration de main-d'œuvre, qui imposait des quotas de recrutement de ressortissants étrangers dans certains secteurs¹⁸³.

75. Human Rights Watch a noté que les défaillances en matière de prestation de services publics avaient eu pour conséquence que de nombreux ressortissants étrangers restaient sans papiers, et que, depuis les confinements liés à la COVID-19 en 2020, les bureaux d'accueil des réfugiés avaient été fermés, exposant les réfugiés à des arrestations arbitraires et à des expulsions¹⁸⁴. Les auteurs des communications conjointes n° 4 et 9 ont fait état d'informations selon lesquelles des fonctionnaires chargés de l'application de la loi prenaient pour prétexte des descentes visant des contrefaçons pour perpétrer des agressions à caractère xénophobe¹⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont noté que, pendant la pandémie de COVID-19, les comptes bancaires de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile avaient été gelés en raison de l'expiration de leurs permis de séjour¹⁸⁶.

76. Human Rights Watch a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les personnalités publiques soient davantage tenues de rendre des comptes et que les forces de l'ordre arrêtent les auteurs de violences xénophobes¹⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de rejeter le projet de loi sur le développement économique du canton de Gauteng ainsi que la politique relative à la migration de main-d'œuvre, de mettre en place un système garantissant la délivrance de documents d'identité à tout un chacun et de former la police à des méthodes efficaces de lutte contre la xénophobie¹⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé d'accélérer l'adoption de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les crimes de haine, et de veiller à ce que les auteurs de violences xénophobes soient tenus responsables de leurs actes¹⁸⁹. Les auteurs des

communications conjointes n^{os} 5 et 8 ont recommandé de mettre en œuvre le plan d'action national¹⁹⁰.

77. Les auteurs de la communication conjointe n^o 5 ont fait état d'allégations de violations dans les centres de détention d'immigrants, notamment de périodes de détention prolongées, de restrictions d'accès à une représentation juridique, de cas de corruption et de pots-de-vin, de cas de recours à la force et de détentions arbitraires. Il avait été rapporté que les conditions de détention étaient mauvaises¹⁹¹. La loi sur l'immigration prévoyait des sanctions pénales en cas de violation de ses dispositions¹⁹². Les auteurs de la communication conjointe n^o 5 ont indiqué qu'il avait été signalé que des enfants étaient placés en détention¹⁹³. Ils ont ajouté que la pandémie avait accentué les inégalités de traitement des non-ressortissants¹⁹⁴.

78. Les auteurs de la communication conjointe n^o 5 ont recommandé au Gouvernement de dépenaliser les violations en matière d'immigration, de mettre un terme à la détention d'enfants, de veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès aux procédures de décision en matière d'asile, d'examiner les signalements de mauvaises conditions de détention, de corruption et de mauvais traitements infligés aux détenus, d'enquêter sur les cas signalés de durée de détention supérieure à la limite légale de cent-vingt jours et de veiller à ce que les détenus bénéficient d'une représentation juridique¹⁹⁵.

Apatrides

79. Les auteurs de la communication conjointe n^o 10 ont indiqué que l'Afrique du Sud n'avait pas mis en place de mécanisme d'identification des apatrides. Les auteurs de la communication conjointe n^o 10 et LRC-Edu se sont dits préoccupés par les lois et les politiques portant atteinte au droit à une nationalité, notamment l'obligation pour les parents de disposer de documents valides aux fins de l'enregistrement des naissances, les possibilités juridiques limitées offertes aux enfants migrants non accompagnés ou séparés et les obstacles administratifs à l'accès à la citoyenneté¹⁹⁶.

80. Les auteurs de la communication conjointe n^o 10 et LRC-Edu ont recommandé au Gouvernement d'enregistrer les naissances de tout enfant né en Afrique du Sud, quel que soit le statut de ses parents au regard des lois sur l'immigration ou de leurs papiers d'identité¹⁹⁷. Ils ont recommandé à l'Afrique du Sud de donner un statut de résident permanent à tous les enfants migrants non accompagnés ou séparés courant le risque d'être apatrides¹⁹⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CHRI, Africa Office	Commonwealth Human Rights Initiative, Africa Office, Accra (Ghana);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
EELC	Equal Education Law Centre, Khayelitsha, 7784 (South Africa);
FMSI	Marist International Solidarity Foundation, Rome (Italy);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
LRC-Edu	Legal Resources Centre Education Team, Cape Town (South Africa);
LRC-Land	Legal Resources Centre Land Team, Johannesburg (South Africa);
NATF	NATIONAL ALBINISM TASK TEAM, centurion (South Africa);
UPR-BCU	The UPR Project at BCU, Birmingham (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

*Société civile**Joint submissions:*

- JS1 **Joint submission 1 submitted by:** Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Amnesty International, Campaign for Free Expression, Committee to Protect Journalists, Media Monitoring Africa, South African National Editors' Forum;
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); Human Rights Institute of South Africa (HURISA), Centre for the Study of Violence and Reconciliation (CSV);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Cultural Survival, Cambridge, (United States of America); NATURAL JUSTICE, Cultural Survival, SUPUSUPU;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Edmund Rice International, Geneva (Switzerland); Edmund Rice International, The Justice Desk, The Dominican School for Deaf Children, Ubumbano ECD Forum, The Chaeli Campaign, Christian Brothers' College, Boksburg, The Justice Desk Youth Ambassadors;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Global Detention Project, Geneva (Switzerland); Global Detention Project, Geneva, (Switzerland) and Lawyers for Human Rights, Johannesburg, (South Africa);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Gender Dynamic, Cape Town (South Africa); Gender Dynamix, Iranti, Triangle Project, Women's Legal Centre, and Legal Resource Centre;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Iranti, Johannesburg (South Africa); Iranti Intersex South Africa Triangle Project;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Iranti, Johannesburg (South Africa); NGO coalition;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** International Rehabilitation Council for Torture Victims, Copenhagen (Denmark); Human Rights Institute of South Africa (HURISA), Centre for the Study of Violence and Reconciliation (CSV), Sonke Gender Justice, CIVICUS, LOPECO, Catholic Healthcare Association (CATCHA);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands); The Scalabrini Centre of Cape Town, Lawyers for Human Rights, the Centre for Child Law, the UCT Refugee Rights Unit and the Institute on Statelessness and Inclusion;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** REDRESS, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Access Chapter 2 – South Africa;
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Akahata-Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros, Buenos Aires (Argentina); Sisonke African Sex Workers Alliance Sexual Rights Initiative;
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Rural Women's Assembly South Africa, Cape Town (South Africa); Commercial Stevedoring Agricultural and Allied Workers Union (CSAAWU) and Coastal Links (Eastern Cape);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** South African National Child Rights Coalition, Hatfield, Pretoria (South Africa); 160 civil society organisations and activists that are members of the SANCR;C;
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Social Policy Initiative (SPI), JOHANNESBURG (South Africa); The Centre for Human Rights (CHR), University of Pretoria;
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** The Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada); SRHR Africa Trust, The PACT, Y Plus South Africa Network, MB Lifestyle, Sonke, AIDS and Rights Alliance for Southern Africa, South African National AIDS Council;

JS17

Joint submission 17 submitted by: World Council of Churches
Commission of the Churches on International Affairs, Geneva
(Switzerland); ACT Alliance, Sonke Gender Justice, and ACT
Ubumbano.

Institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme:

SAHRC

South African Human Rights Commission, Johannesburg (South
Africa).

- 2 See A/HRC/36/16, A/HRC/36/16/Add.1 and A/HRC/36/2.
- 3 SAHRC paras. 1.2-1.3.
- 4 SAHRC paras. 4.1-4.2.
- 5 SAHRC para. 4.3.
- 6 SAHRC paras. 5.1 and 5.2.
- 7 SAHRC para. 5.3.
- 8 SAHRC paras. 5.5-5.7.
- 9 SAHRC paras. 5.8.1-5.8.2.
- 10 SAHRC paras. 6.1-6.6.
- 11 SAHRC para. 6.7.
- 12 SAHRC paras. 7.1-7.4.
- 13 SAHRC para. 7.5.
- 14 SAHRC paras. 8.1-8.2.
- 15 SAHRC para. 8.3.
- 16 SAHRC para. 3.4.
- 17 SAHRC para. 3.5.
- 18 SAHRC paras. 3.6.1 and 3.6.2.
- 19 AI para. 7.
- 20 AI para. 39 and JS14 para. 5.6.1.
- 21 JS5 para. 11.5, JS14 para. 5.6.1 and SAHRC para. 2.3.
- 22 UPR-BCU para. 30 ii).
- 23 UPR-BCU para. 3.
- 24 AI para. 8.
- 25 UPR-BCU p. 5.
- 26 CHRI paras. 15 and 18.
- 27 CHRI para. 20.
- 28 JS9 para. 3.3.
- 29 JS9 para. 3.3.
- 30 CHRI para. 30.
- 31 JS9 para. 3.7.
- 32 JS9 para. 3.7.
- 33 CHRI para. 10.
- 34 JS1 paras. 6-18 and JS2 paras. 3.13-3.17.
- 35 CHRI p. 9.
- 36 JS1 paras. 53-55.
- 37 JS1 paras. 29-33.
- 38 JS1 paras. 61-66.
- 39 JS1 paras. 36-42.
- 40 JS2 para. 4.5.
- 41 JS1 paras. 68-69.
- 42 JS2 para. 6.3.
- 43 CHRI pp. 7-8.
- 44 JS1 paras. 47-49.
- 45 JS2 para. 4.4.
- 46 CHRI p. 8, JS1 para. 76 and JS2 para. 6.3.
- 47 JS1 paras. 71-76.
- 48 JS1 paras. 43-46.
- 49 JS1 paras. 70-73.
- 50 JS2 para. 2.5.
- 51 JS2 para. 2.7.
- 52 JS2 para. 6.1.
- 53 JS2 paras. 3.4-3.12 and JS9 para. 3.6.
- 54 JS2 para. 6.2.
- 55 JS9 para. 3.6.
- 56 JS2 paras. 5.3-5.11.
- 57 JS9 para. 3.4.

- 58 JS2 para. 6.4 and JS9 para. 3.4.
59 JS2 para. 6.4.
60 JS1 paras. 19–23 and JS2 paras. 4.7–4.9.
61 JS1 paras. 57–58.
62 JS4 paras. 13–15.
63 JS4 p. 4.
64 ECLJ para. 18.
65 JS14 para. 4.2.
66 JS15 para. 3.3.
67 JS15 para. 4.
68 JS13 paras. 3.2.1. and 3.2.2.
69 JS13 p. 9.
70 Voir par. 3.4.
71 LRC-Land pp. 1–2.
72 LRC-Land pp. 2–3.
73 LRC-Land p. 6.
74 LRC-Land p. 6. See also JS13 para. 3.3.1 and p. 9.
75 BCN para. 10 and UPR-BCU para. 19.
76 UPR-BCU para. 22.
77 JS16 paras. 8–11.
78 JS17 pp. 5–6.
79 JS16 pp. 10–11.
80 AI para. 37.
81 JS16 paras. 4–7.
82 JS17 p. 5.
83 JS17 p. 5.
84 HRW para. 35 and LRC-Edu para. 37.
85 AI paras. 16–17.
86 JS16 paras. 12–19.
87 AI para. 36.
88 JS16 p. 10.
89 JS4 paras. 27–31.
90 JS4 pp. 7–8.
91 AI para. 22.
92 AI para. 23, BCN para. 8 and LRC-Edu paras. 15–18.
93 AI paras. 40–42.
94 AI para. 21, BCN para. 21 and LRC-Edu para. 8.
95 FMSI p. 2.
96 LRC-Edu para. 19.
97 JS14 para. 6.6.
98 JS14 para. 6.10.
99 AI paras. 24–25, BCN paras. 6–7 and LRC paras. 9–13.
100 LRC-Edu para. 14.1.
101 BCN para. 17.
102 EELC paras. 7–8.
103 FMSI p. 3.
104 LRC-Edu paras. 28–30.
105 FMSI p. 4.
106 LRC-Edu paras. 33.1–33.2.
107 LRC-Edu paras. 4–7.
108 LRC-Edu para. 8.
109 HRW paras. 34–35.
110 EELC para. 2.
111 EELC para. 3.
112 EELC para. 4.
113 AI para. 26.
114 AI para. 29.
115 LRC-Land pp. 6–7.
116 AI paras. 43–47.
117 LRC-Land paras. 7–8.
118 JS3 p. 6.
119 JS3 p. 10 para. 6.
120 JS9 para. 3.8.

- 121 JS9 para. 3.8.
- 122 AI para. 11, JS9 p. 4, and JS17 pp. 2–3.
- 123 AI para. 13.
- 124 AI para. 15.
- 125 JS16 paras. 20–25.
- 126 JS4 paras. 7–8.
- 127 AI paras. 30–35.
- 128 JS8 para. 52 and JS9 para. 3.1.
- 129 JS9 para. 3.1.
- 130 JS8 para. 52.
- 131 JS4 p. 2.
- 132 JS16 p. 10.
- 133 JS17 p. 5.
- 134 HRW para. 4, JS9 para. 3.2 and JS12 paras. 15–21.
- 135 HRW paras. 5–8.
- 136 JS12 paras. 24–25.
- 137 HRW paras. 9–11.
- 138 JS12 p. 8 and JS9 para. 3.2.
- 139 JS9 para. 3.2.
- 140 JS12 p. 8.
- 141 JS4 paras. 9–12.
- 142 JS4 pp. 2–3.
- 143 JS4 p. 3 and LRC-Edu para. 23.
- 144 JS14 para. 4.10.
- 145 JS14 paras. 4.11.1–4.11.5.
- 146 JS14 paras. 5.6.2–5.6.8.
- 147 JS17 pp. 6–7.
- 148 JS17 p. 7 and UPR-BCU para. 30 iii).
- 149 UPR-BCU para. 30 i).
- 150 JS9 para. 3.2.
- 151 JS14 para. 8.2 and JS4 para. 26.
- 152 JS9 para. 3.2.
- 153 JS14 para. 8.11.
- 154 HRW para. 25.
- 155 JS4 paras. 21–25.
- 156 NATF p. 4.
- 157 HRW para. 29 and LRC-Edu para. 57.1.
- 158 HRW para. 28.
- 159 JS4 para. 6 and LRC-Edu paras. 27.2–27.3.
- 160 FMSI p. 5.
- 161 NATF p. 4.
- 162 NATF pp. 4–5.
- 163 JS4 paras. 6–7.
- 164 JS3 pp. 1, 4–9.
- 165 JS3 p. 10 paras. 1–5, 7–9, 10–11.
- 166 e
- 167 HRW para. 16, JS6 paras. 10–12 and JS9 para. 3.2. See also the submission from JS11, contending that physical and sexual violence against LGBTIQ+ persons may constitute torture, as defined under the Prevention of Combating and Torture of Persons Act 2013. It highlighted the vulnerability of LGBTIQ+ persons in detention, that accountability for torture against LGBTIQ+ individuals remained rare, and that the Act was silent on redress. (paras. 1–31) JS11 recommended that South Africa provide obligatory training on LGBTIQ+ rights and anti-torture standards for public officials, establish a task team within the National Prevention Mechanism on vulnerable groups in detention, and ensure redress. (paras. 33–37).
- 168 HRW para. 20 and JS6 p. 13.
- 169 HRW paras. 21–23.
- 170 JS6 p. 13.
- 171 JS9 para. 3.2.
- 172 JS6 paras. 17–24.
- 173 JS6 pp. 13–14 and p. 19.
- 174 JS6 paras. 24–25.
- 175 JS8 para. 50.
- 176 JS6 para. 16.

-
- ¹⁷⁷ JS6 pp. 9–10.
¹⁷⁸ JS7 paras. 1.3 and 2.1.
¹⁷⁹ JS7 pp. 3–4.
¹⁸⁰ JS8 paras. 39–48.
¹⁸¹ JS8 paras. 55–57.
¹⁸² HRW para. 12, JS4 paras. 16–17 and JS5 paras. 7.1–7.4 and 8.1–8.2, and JS9 para. 3.5.
¹⁸³ JS4 para. 16.
¹⁸⁴ HRW para. 13.
¹⁸⁵ JS4 para. 19 and JS9 para. 3.5.
¹⁸⁶ JS9 para. 3.3.
¹⁸⁷ HRW paras. 14–15.
¹⁸⁸ JS4 p. 5.
¹⁸⁹ JS9 para. 3.5.
¹⁹⁰ JS5 para. 11.20 and JS9 para. 3.5.
¹⁹¹ JS5 para. 3.4.
¹⁹² JS5 para. 3.5.
¹⁹³ JS5 paras. 5.1–5.5.
¹⁹⁴ JS5 paras. 6.1–6.11.
¹⁹⁵ JS5 paras. 11.1, 11.6–11.19.
¹⁹⁶ JS10 paras. 7–27 and LRC-Edu paras. 31–32.
¹⁹⁷ JS10 para. 40 and LRC-Edu para. 33.3.
¹⁹⁸ JS10 para. 40.
-